

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME VOIE) DE  
TECHNICIEN TERRITORIAL ORGANISES PAR LE CDG59 POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS  
DE FRANCE (AISNE, NORD, OISE, PAS-DE-CALAIS, SOMME)

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

SESSION 2020

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Marc GODEFROY,  
Conseiller Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction  
publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des  
fonctionnaires (1)

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1)

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°  
84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique  
territoriale,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou  
mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux  
concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains  
cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 modifié du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises  
pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des  
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil  
des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur  
l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction  
Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers  
cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des  
techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour  
le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement  
et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires  
de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 modifié fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Vu l'article 1 de l'arrêté n° G2019-07-03 du 10 juillet 2019 portant délégation,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu le recensement des postes effectués par les centres de gestion des Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme),

## ARRETE

**Article 1** : Les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial sont organisés au titre de l'année 2020.

**Article 2** : Le nombre de postes à pourvoir aux concours sont répartis comme suit :

| Spécialités  | Externe<br>30% au moins | Interne<br>50% au plus | Troisième voie<br>20% au plus | Total par<br>spécialité |
|--|-------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| Bâtiments, génie civil                                   | 13                      | 17                     | 5                             | 35                      |
| Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration | 4                       | 6                      | 2                             | 12                      |
| Amenagement urbain et développement durable              | 2                       | 3                      | 1                             | 6                       |
| Espaces verts et naturels                                | 11                      | 15                     | 4                             | 30                      |
| Ingénierie, informatique et systèmes d'information       | 6                       | 7                      | 2                             | 15                      |
| Services et intervention techniques                      | 7                       | 10                     | 3                             | 20                      |
| Métiers du spectacle                                     | 2                       | 3                      | 1                             | 6                       |
| Totaux   | 45                      | 61                     | 18                            | 124                     |

**Article 3** : Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au

niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Le **concours interne** sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, justifiant au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un état membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois considérés.

Le **troisième concours** sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins de l'exercice, soit d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau). Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Article 4:** Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 16 avril 2020, sur Lille et ses alentours.

Les épreuves d'admission se dérouleront courant du second semestre 2020, à Lille.

Les candidats seront répartis sur différents sites en fonction des voies, spécialités, disciplines et options.

Le **concours externe** sur titre de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **concours interne** de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à

exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le troisième concours des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

**Article 5 :** Les préinscriptions à ce concours se feront par voie électronique sur le site internet du Cdg59 : [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) du 8 octobre au 13 novembre 2019.

Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du Cdg59, 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 Lille Cedex, ou au centre de concours et d'examens du Cdg59, 1 rue Langevin à 59260 Lezennes.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer au CDG59, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 21 novembre 2019.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Cdg59 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222 59013 LILLE CEDEX ou au centre de concours et d'examens du Cdg 59, 1 rue Langevin à 59260 Lezennes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 17 heures dernier délai.

*Pour les envois en courriers recommandé, fait foi : la date de dépôt auprès des services de la Poste, mentionnée sur l'imprimé recommandé et ou sur le listing informatique produit par la Poste.*

*Pour les courriers simples, le cachet de la Poste figurant sur l'enveloppe fait foi.*

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le concours externe, l'état des services pour le concours interne et l'attestation professionnelle dûment complétée et signée par l'employeur pour le 3<sup>ème</sup> concours) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera faite avant l'annulation du dossier.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de voie de concours ou de choix de spécialités, options ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans les centres de gestion des Hauts de France, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

**Article 7 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 15 juillet 2019

Pour le président du Cdg59 et par délégation,

La Directrice Générale des Services



Mathilde ICARD